



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-098

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-12-007 - arrêté n°DDCS/2016/PECAD/086 portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

86-2016-09-13-001 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1241 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte d'été) (4 pages)

Page 6

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-006 - Arrêté n° 2016- DRLP-BREEC-212 du 12 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-200 du 29 août 2016 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 (3 pages)

Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-12-007

arrêté n°DDCS/2016/PECAD/086 portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle : Égalité des chances et accès aux droits

Service : Accès et droit au logement et à
l'hébergement

ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/086

portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable (DALO),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat (AME)

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'avis favorable du président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 6 septembre 2016,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}: Le cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne est arrêté. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **12 SEP. 2016**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-09-13-001

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1241 Réglementant
temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation
dans le bassin de la Charente Amont dans le département
arrêté réglementant les prélèvements d'eau bassin de la Charente Amont
de la Vienne (Alerte d'été)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1241

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau pour l'irrigation dans le bassin de la
Charente Amont dans le département de la Vienne
(Alerte d'été)**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 30 septembre 2016 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur de Saint Pierre d'Exideuil (La Bonnardelière) le 11 septembre 2016 (-11,53 m³/h), justifie mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Charente amont,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Charente amont sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Indicateurs	Type de prélèvement	Niveau de restriction	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Hors Alerte	
Bonnardelière	Nappe	Alerte d'été	Volume hebdomadaire plafonné à 7 % du volume autorisé estival à compter du 14 septembre 2016

ARTICLE 2 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2016 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 précité.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité


Thierry GRIGNOUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2016_DDT_SEB_N°1241

Indicateur : BONNARDELIERE

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur BONNARDELIERE :

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE-LE-SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE-BATON
LINAZAY
SAINT-GAUDENT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Monsieur
le Sous-Préfet de Montmorillon

Poitiers, le 13 septembre 2016

Objet : bassin de la Charente Amont
Indicateur de gestion : BONNARDELIÈRE

communes listées en annexe,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_N°1241, l'article 1 précise que les dispositions pour les indicateurs de Bonnardelière sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Niveau de restriction	Mesures à respecter
Bonnardelière	Nappe	Alerte d'été	Volume hebdomadaire plafonné à 7 % du volume autorisé estival à compter du 14 septembre 2016

Ces mesures seront applicables à partir de 8h00 le 14 septembre 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 à 8h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de : _____
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le : _____
Le MAIRE,

Fait à Poitiers, le 13 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-006

Arrêté n° 2016- DRLP-BREEC-212 du 12 septembre 2016
portant modification de l'arrêté n°
2016-DRLP-BREEC-200 du 29 août 2016 instituant dans
le département de la Vienne les bureaux de vote pour la
période du 1er mars 2017 au 28 février 2018



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2016-DRLP/BREEC-212
en date du 12 septembre 2016
portant modification de l'arrêté n°2016-DRLP-BREEC-200
en date du 29 août 2016 instituant dans le département
de la Vienne les bureaux de vote pour la période du
1^{er} mars 2017 au 28 février 2018

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-200 du 29 août 2016 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté instituant les bureaux de vote dans les communes de Buxerolles, Guesnes et Sillars ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-200 du 29 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON

➤ **Lire** :

SILLARS

Salle des Fêtes

Au lieu de :

SILLARS

Salle du Conseil Municipal

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-200 du 29 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

ARRONDISSEMENT DE POITIERS

BUXEROLLES

➤ **Lire** :

4ème bureau : Salle d'Activités du bourg (5 rue Omer Bernier)
Rue de l'Alizé, rue de l'Aquilon, impasse de la Barre, rue de la Barre, rue Omer Bernier, allée de la Brise, rue des Buis, Clotet, rue des Côteaux de Clotet, Chemin de l'Egalité, rue Pierre Fouquet, rue des Fresnes, rue de la Galerne, avenue du Pas de Saint Jacques, Lessart, rue de la Noblesse, impasse des Noisetiers, impasse du Noroit, chemin de la Grande Sablière, rue Auguste Sapin, allée de la Solidarité, rue Antoine Thimonnier, avenue des Quatre Vents, rue Hippolyte Véron.

5ème bureau : Restaurant Ecole du bourg (5 rue Omer Bernier)
Allée des Abeilles, rue Edouard Branly, rue de la Caborne, rue de Chandy, allée Charlie Chaplin, rue des Chrysalides, rue des Cigales, rue des Coccinelles, rue des Cosses, rue des Criquets, place des Grillons, rue des Libellules, chemin de la Loubantière, rue des Lucioles, rue des Frères Lumière, rue des Métiers, allée Théodore Monod, route de l'Orbras, lieu-dit « L'Ormeau », rue des Papillons, rue des Sables, route de la Vallée, rue des Terrageaux.

Au lieu de :

4ème bureau : Salle d'Activités du bourg (5 rue Omer Bernier)
Rue de l'Alizé, rue de l'Aquilon, impasse de la Barre, rue de la Barre, rue Omer Bernier, allée de la Brise, rue des Buis, Clotet, rue des Côteaux de Clotet, Chemin de l'Egalité, rue Pierre Fouquet, rue des Fresnes, rue de la Galerne, avenue du Pas de Saint Jacques, Lessart, rue de la Noblesse, impasse des Noisetiers, impasse du Noroit, chemin de la Grande Sablière, rue Auguste Sapin, allée de la Solidarité, rue des Terrageaux, rue Antoine Thimonnier, avenue des Quatre Vents, rue Hippolyte Véron.

5ème bureau : Restaurant Ecole du bourg (5 rue Omer Bernier)
Allée des Abeilles, rue Edouard Branly, rue de la Caborne, rue de Chandy, allée Charlie Chaplin, rue des Chrysalides, rue des Cigales, rue des Coccinelles, rue des Cosses, rue des Criquets, place des Grillons, rue des Libellules, chemin de la Loubantière, rue des Lucioles, rue des Frères Lumière, rue des Métiers, allée Théodore Monod, route de l'Orbras, lieu-dit « L'Ormeau », rue des Papillons, rue des Sables, route de la Vallée.

ARRONDISSEMENT DE CHÂTELLERAULT

GUESNES

➤ **Lire** :

Bureau de vote unique : Mairie (Ancienne Classe) – 2 rue de la mairie

Au lieu de :

1er bureau : Mairie – 2 rue de la Mairie

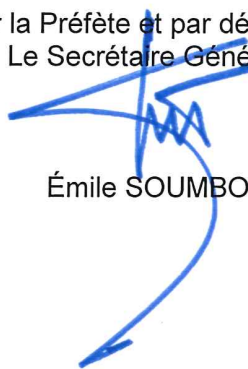
2ème bureau : Mairie annexe des Chauleries (2 rue de l'Annexe)

Bureau centralisateur : 1^{er} bureau

Article 3 – L e reste sans changement.

Article 4 – Messieurs les Maires de BUXEROLLES, GUESNES et SILLARS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the top and a large loop at the bottom.

Émile SOUMBO